

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Samantha Warne	Numéro de permis 2022007	Date d'inspection Le 26 mars 2024	
Nom de l'établissement Garderie Pomme de Reinette		Numéro de téléphone (506) 252-2155	
Adresse 1190 Bridge Street Bathurst NB E2A 1X5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Venessa Sullivan		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur, Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	24(1)(b)(iv)	14 févr. 2024	17 févr. 2024
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : a) de permettre à l'enfant l'accès à une piscine dans les cas que prévoit le paragraphe 34(2). Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	27(a)	14 févr. 2024	17 févr. 2024
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	27(b)	14 févr. 2024	17 févr. 2024
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	27(c)	14 févr. 2024	17 févr. 2024
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	27(d)	14 févr. 2024	17 févr. 2024

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : e) de permettre que l'enfant quitte l'établissement agréé avec la personne qu'il a autorisée à cette fin. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	27(e)	14 févr. 2024	17 févr. 2024
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	27(f)	14 févr. 2024	17 févr. 2024
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	27(g)	14 févr. 2024	17 févr. 2024
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : h) de permettre l'administration à l'enfant de tests ou sa participation à des projets de recherche. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	27(h)	14 févr. 2024	17 févr. 2024
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : i) de divulguer à un organisme externe des renseignements sur l'enfant. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	27(i)	14 févr. 2024	17 févr. 2024
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	27(j)	14 févr. 2024	17 févr. 2024
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	27(k)	14 févr. 2024	17 févr. 2024

Commentaires généraux

Un suivi d'inspection a été complété par courriel; aucun ratio personnel- enfant n'a été pris.

Une copie des consentements remplis a été envoyée à l'inspectrice. Les lacunes sont maintenant conformes.

La garderie est conforme selon la loi et le règlement sur les services à la petite enfance. Le permis est recommandé.

original signé par
Venessa Sullivan

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 26 mars 2024

Date

original signé par
Samantha Warne

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 26 mars 2024

Date